

fois dans le *Times de Londres*, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, au moins un mois de calendrier avant le jour fixé pour cette assemblée, et cet avis sera continué pas moins qu'une fois la semaine dans les journaux canadiens jusqu'à et y comprise la semaine qui précède immédiatement celle où cette assemblée se tiendra ; et il sera aussi dépêché par la malle un avis de cette assemblée à l'adresse de chaque actionnaire de la dite compagnie au moins 21 jours avant la dite assemblée ; pourvu toujours, que si on omettait l'envoi de cet acte par la maile, cette omission ne vicierait ni ne rendrait nulle cette assemblée, ou toute espèce d'acte, règlement et transaction, dans lesquels elle aurait concouru. Proviso.

XI. Des assemblées spéciales des actionnaires de la dite compagnie seront ou peuvent être tenues pour considérer les affaires de la dite compagnie ou pour faire tout acte, matière ou chose qui y ont rapport, de temps à autre, selon que l'occasion le requerra ou semblera le requérir, par avis indiquant le but et l'objet de la dite assemblée spéciale, lequel sera donnée par trois directeurs de la dite compagnie, quelque nombre de parts qu'ils possèdent, ou par cinq actionnaires ou plus, possèdent entre eux pas moins de 1,000 parts dans la dite compagnie, et mis à la poste et publié en la manière déjà prescrite par rapport à l'avis pour les assemblées générales ; Pourvu toujours, que si on omet de mettre cet avis à la poste, cette omission ne viciera ni ne rendra nulle cette assemblées ni tout acte, chose ou matière qui y seront faites ou transigées. Comment et où il feront les assemblées spéciales. Proviso.

XII. Toutes personnes, ou corps incorporé, qui a des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron au montant de cent parts ou à tout autre moindre que cent, parts auront, à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts et pour tout montant au-dessus de cent mais n'excédant pas six cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts, et pour tout montant au-delà de six cents mais n'excédant pas quinze cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cents parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cents parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, et pour tout montant au-delà de quinze cents parts un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cents parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premiers cents parts et jusqu'à et y comprises six cent parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, jusqu'à et y comprises quinze cents parts et un vote additionnel pour chaque quatre parts au-delà de quinze cents parts. Série des votes aux assemblées des actionnaires.

XIII. Des doubles de tous les registres et des bons de la compagnie et des actionnaires d'icelle ou du registre des actions qui seront en aucun tems tenus au bureau principal de la compagnie dans cette province, (les dits doubles à être authentiqués par la signature du secrétaire ou officier principal, officier de la dite compagnie dans cette province) pourront être transmis et tenus à aucun bureau de la dite compagnie, ouvert dans la cité de Londres, Angleterre. Doubles des registres pourront être gardés en Angleterre, etc.

XIV. Chaque fois que le transfert sera fait en Angleterre ou dans quelque'autre partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande de quelque part ou action de la compagnie, la livraison de ce transfert duement exécuté au secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, pour le temps d'alors, autorisé par la dite compagnie à recevoir ce transfert dans Transferts de parts dans la Grande Bretagne pourront se faire devant le secrétaire local.